



Commission paritaire des établissements et des services de santé

3300010 Etablissements et services de santé bicommunautaires de la Région de Bruxelles-Capitale

Calcul de l'ancienneté lors du recrutement	2
Convention collective du 1er juillet 1975 (4103).....	2
Reconnaissance de l'ancienneté barémique.....	4
Convention collective de travail du 28 février 2001 (57819).....	4
Convention collective de travail particulière du 10 septembre 2007	6
Convention collective de travail du 10 septembre 2007 (85.666).....	6



Calcul de l'ancienneté lors du recrutement

Convention collective du 1er juillet 1975 (4103)

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et au personnel ouvrier et employé des établissements ressortissant à la Commission paritaire des services de santé, à l'exclusion de ceux de la prothèse dentaire.

Art. 2. Les dispositions de la présente convention collective de travail fixent les règles applicables à tous les travailleurs, sans préjudice des dispositions reprises aux chapitres II, 2 et III, 2 de la convention collective de travail du 29 janvier 1971 de la Commission paritaire nationale des services de santé fixant les conditions de rémunération des travailleurs des services de santé, modifiée par la convention collective de travail du 30 novembre 1971 et des chapitres II, 2 et III, 2 de la convention collective de travail du 29 mars 1971, conclue au sein de la Commission paritaire nationale des services de santé, fixant les conditions de travail et de rémunération de certains travailleurs, rendues respectivement obligatoires par les arrêtés royaux des 28 mai 1971, 10 février 1972 et 3 décembre 1974.

Art. 3. Le travailleur ayant été occupé, avant son engagement, dans un établissement du même type que celui pour lequel il est recruté et dont l'interruption de travail est inférieure à un an, reçoit, pendant les trois premiers mois de son engagement, la rémunération minimum de départ de la catégorie dans laquelle il est classé.

Du quatrième au douzième mois d'occupation inclus, il est attribué au travailleur une ancienneté fixée à la moitié du nombre d'années de service qu'il a totalisé dans l'établissement qui l'occupait en dernier lieu. Pour l'application du présent alinéa, il faut comprendre comme « dernier établissement », l'établissement ou le travail où le travailleur a été occupé, en dernier lieu, pendant au moins treize mois.

A partir du treizième mois d'occupation, la moitié restante du nombre d'années de service peut être ou non partiellement ou entièrement revalorisée.

Art. 4. Le travailleur ayant été occupé, avant son engagement, dans un établissement d'un type différent que celui pour lequel il est recruté ou dont l'interruption de travail est supérieure à un an, reçoit, pendant les six premiers mois de son engagement, la rémunération minimum de départ de la catégorie dans laquelle il est classé.

Du septième au douzième mois d'occupation inclus, il est attribué au travailleur une ancienneté fixée à la moitié du nombre d'années de service qu'il a totalisé dans l'établissement qui l'occupait en dernier lieu. Pour l'application du présent alinéa, il faut comprendre par « dernier établissement », l'établissement où le travailleur a été occupé, en dernier lieu pendant au moins treize mois.

A partir du treizième mois d'occupation, la moitié restante du nombre d'années de service peut être ou non partiellement ou entièrement revalorisée.



Art. 5. Si le résultat de la division, lors du calcul de la moitié du nombre d'années de service visée aux articles 3 et 4, donne un nombre fractionnaire, celui-ci est arrondi à l'unité supérieure.

Art. 6. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er mai 1974 et est conclue pour une durée indéterminée.



Reconnaissance de l'ancienneté barémique

Convention collective de travail du 28 février 2001 (57819)

Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des institutions ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé, subventionnées par la région de Bruxelles-Capitale et/ou par la Commission communautaire française et/ou par la Commission communautaire commune.

Il y a lieu d'entendre par "travailleurs" : le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

Art. 2. Pour la détermination de l'ancienneté barémique du travailleur, sont pris en compte les jours de travail ainsi que les jours assimilés acquis par le travailleur dans le cadre d'un emploi à plein temps ou à temps partiel, au sein des institutions et des services qui relèvent de la compétence de la Commission paritaire des services de santé, la Commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors, la Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement, la Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux et la Commission paritaire pour le secteur socio-culturel et les secteurs correspondants des services publics.

Pour les ouvriers et pour le personnel administratif et comptable, lorsque l'employeur ou les employeurs auprès duquel (desquels) tout ou partie de l'ancienneté a été acquise ressortit(tissent) à une autre commission paritaire, que ceux mentionnées ci-dessous, ces jours de travail et les jours assimilés sont également pris en compte avec une limite de 10 ans.

Chaque travailleur occupé à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, verra son ancienneté révisée selon ce qui précède, et ce sans rétroactivité pécuniaire.

Art. 3. Par les jours de travail mentionnés à l'article 2, l'on entend :

- tous les jours faisant partie d'une période couverte par un contrat de travail dans le sens de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail, ou d'une prestation en régime de droit public (Moniteur belge du 22 août 1978);

- les jours de travail effectivement prestés;



- les jours de travail comme définis à l'article 24 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (entre autre jours fériés légaux, jours de vacances, jours de salaire garanti, petits chômages, congé-éducation);
- les samedis, les dimanches, les jours de vacances et les jours fériés ainsi que les jours de récupération.

Art. 4. Aucune distinction n'est faite entre les prestations à temps partiel et les prestations à plein temps pour la détermination de l'ancienneté barémique. Indépendamment du statut des travailleurs sous lequel elles sont effectuées, toutes les prestations sont assimilées aux jours de travail comme visés à l'article 3.

Art. 5. Les parties conviennent explicitement que les avantages accordés par la présente convention collective de travail ne seront effectivement octroyés aux travailleurs que pour autant que le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, le Collège réuni de la Commission communautaire commune et le Collège de la Commission communautaire française exécutent intégralement, chacun pour ce qui le concerne, le point 6, alinéa 1er de l'accord du 29 juin 2000.

Le refus de la prise en charge ou la prise en charge tardive des coûts par un pouvoir subsidiant signataire de l'accord du 29 juin 2000 ne peut donner lieu à la non exécution ou à l'exécution tardive de la présente convention collective de travail dans les institutions subventionnées par un autre pouvoir subsidiant signataire de cet accord. Les parties conviennent également d'informer ces mêmes autorités publiques de la bonne exécution de la présente convention.

Art. 6. La présente convention collective de travail produit ses effets à partir du 1er janvier 2001 et est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail particulière du 10 septembre 2007

Convention collective de travail du 10 septembre 2007 (85.666)

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à partir du 8 juin 2007 à la Commission paritaire des établissements et des services de santé.

Art. 2. Toutes les décisions et les conventions collectives de travail, conclues au sein de la Commission paritaire des services de santé, la Sous-commission paritaire pour les hôpitaux privés, la Sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé et la Sous-commission paritaire de la prothèse dentaire, qui sont encore en vigueur en date du 7 juin 2007, sont applicables aux entreprises visées à l'article 1er.

Art. 3. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 8 juin 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.